

Le projet de régime international sur l'accès et le partage des avantages (APA) des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) reconnaît les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles dans les territoires soumis à leur juridiction. Les Parties à la Convention ont donc l'autorité pour déterminer les modalités d'accès aux ressources génétiques sur leurs territoires, mais également l'obligation de prendre les mesures appropriées dans le but de partager les avantages découlant de leur utilisation. L'article 8 (j) de la CDB encourage de plus les États à préserver les savoirs traditionnels des populations autochtones et à assurer le partage des avantages découlant de leur utilisation.

La CDB reste cependant une « Convention-cadre », dont les obligations énoncées de manière bien trop large pour les rendre contraignantes. En outre, rien n'est indiqué sur les modalités de sa mise en oeuvre. C'est le premier enjeu de l'adoption d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui devrait permettre d'appliquer efficacement les dispositions des articles 15 et 8 (j) de la Convention ainsi que les trois objectifs de la Convention.

Ce régime international est négocié depuis une quinzaine d'années au sein de la Conférence des Parties de la CDB, et devrait voir le jour à Nagoya en octobre 2010. Avant d'en présenter les divers enjeux, il s'agit de préciser la définition de biopiraterie retenue par le Collectif Biopiraterie qui est éclairante sur l'importance des négociations de Nagoya dans la lutte contre ce phénomène.

En effet, la définition de base de la biopiraterie est l'appropriation illicite des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui y sont associés. Cette

appropriation peut être physique ou s'effectuer par le biais de droits de propriété, notamment intellectuelle (brevets). On distingue alors différentes situations.¹ Tout d'abord l'accès aux ressources ou aux savoirs traditionnels peut être légal, c'est-à-dire que les principes du droit international voire national ont été respectés. Ces principes préconisent l'obtention du consentement préalable du fournisseur des ressources et des savoirs, ainsi que le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces derniers, défini par des conditions mutuellement convenues. Ces règles d'accès peuvent être respectées, mais si le brevet déposé est dépourvu de nouveauté ou si l'accord a été violé, on parlera d'acte de biopiraterie.

En revanche, si les règles d'accès ne sont pas respectées, tout dépôt de brevet sur la matière accédée illégalement (avec ou sans nouveauté), toutes autres utilisations commerciales ou tout acte de recherche seront considérés comme relevant de la biopiraterie.

La biopiraterie au sens large concerne ainsi diverses situations comprenant de nombreux acteurs issus de secteurs différents. La transversalité de ce problème se retrouve donc dans le droit positif international, puisqu'il touche des domaines tels que l'industrie agro-alimentaire, pharmaceutique, cosmétique, de semence et se trouve alors à la croisée de multiples domaines juridiques. (droit commercial, environnemental, végétal, droit de la propriété intellectuelle, droits humains...). Le cadre juridique concernant la biopiraterie est par conséquent foisonnant voire incohérent.

L'adoption d'un Régime International (RI) relatif à l'accès et au partage des avantages (APA) issus de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels devrait harmoniser cette jungle normative.

¹ Dossier spécial biopiraterie, Solidaire 209; édité par Pro Natura et Déclaration de Berne ; Avril 2010 ; p 6.

Il convient ainsi d'analyser les enjeux et les conflits relatifs à l'adoption de ce régime international afin de permettre à la société civile de décrypter cette problématique complexe et d'opposer sa force de proposition pour un régime international protecteur des ressources, savoirs et droits des peuples autochtones.

I Les difficultés pratiques de l'accès et du partage des avantages

Durant les 15 dernières années, la mise en œuvre des principes de la CDB relatifs au partage des avantages a été freinée par différents facteurs.

Le premier d'entre eux réside dans le fait que les dispositions de la CBD ne sont pas pleinement mises en application: seulement 60 pays ont mis en place des législations spécifiques sur les 192 Etats ayant ratifié la Convention. A ce jour, la France n'a toujours pas adopté de législation APA.

Il y a de plus rarement un seul fournisseur et un seul utilisateur. En effet, il peut s'agir de l'accès à différents types de ressources génétiques (animales, végétales ou micro organiques), *in-situ* ou *ex-situ*, en vue de différentes utilisations (pour la recherche à des fins non commerciales, à des fins commerciales ou encore le plus souvent dans un but premier de recherche débouchant sur une commercialisation) et ce par des usagers issus de différents secteurs tels que la pharmaceutique, l'industrie semencière, la cosmétique ou la botanique et l'horticulture. Cette multiplicité d'acteurs rend le système plus opaque à travers ces différents intermédiaires et entraîne des difficultés de contrôle et de mise en œuvre des principes de la CDB.

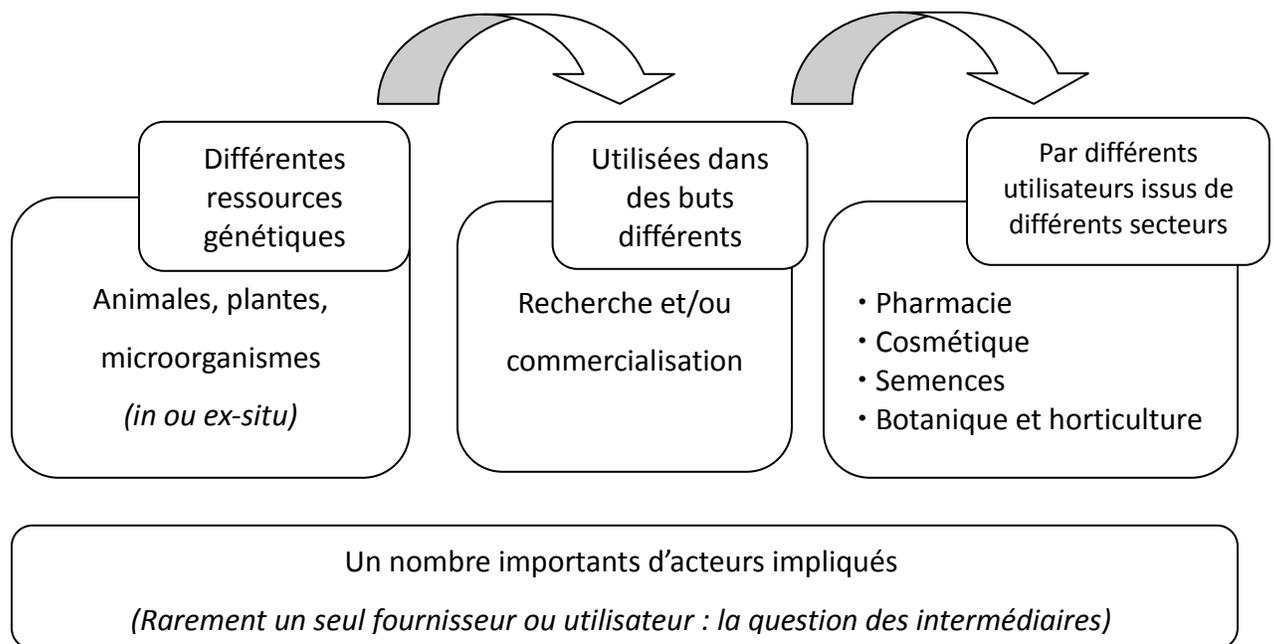


Figure 1 Représentation simplifiée des pratiques de bioprospection²

On note également de fortes inégalités entre les utilisateurs et fournisseurs, que ce soit en matière d'accès à l'information, de connaissances, d'aptitudes à négocier et de capacités en général.

Une fois les ressources génétiques accédées et exportées, il est difficile de suivre leur piste et de surveiller leur utilisation dans le respect des législations et des conditions convenues d'un commun accord.

Certaines ressources génétiques se trouvent dans des situations transfrontières ou encore dans des espaces hors de la compétence nationale. C'est le cas lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre des communautés autochtones et locales, propagées au-delà des frontières. Il faut de même prendre en

² La bioprospection consiste en l'inventaire et l'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique.

compte les situations dans lesquelles des ressources génétiques sont trouvées dans un pays et les savoirs traditionnels qui y sont associés dans un autre. Il reste également à régler la question des savoirs traditionnels et des ressources génétiques auxquelles on a accès *ex situ*, c'est-à-dire dans des bases de données ou des bibliothèques.

II Les désaccords sur la nécessité d'un régime international contraignant

Selon le Japon, la Corée, les Etats-Unis et les représentants des industries, un régime international n'est pas nécessaire car des mécanismes pertinents existent déjà en droit international et dans les droits nationaux. Ces parties souhaitent ainsi seulement améliorer l'application volontaire des Lignes Directrices de Bonn.

D'autres Etats comme le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie acceptent l'idée d'un régime international, mais ne sont pas déterminés sur sa nature contraignante ou non. Ils demandent d'étudier plus en avant les expériences nationales afin d'en mesurer l'impact.

L'Union Européenne, la Suisse, la Thaïlande et quelques autres soutiennent l'idée d'un protocole de nature mixte, c'est-à-dire partiellement contraignant. Le ministère français a d'ailleurs confirmé ce point le 3 août 2010 dans sa réponse à une question écrite de la députée de la Guyane Mme TAUBIRA.³

En revanche, les pays en développement se prononcent plutôt en faveur d'un régime plus ou moins contraignant. En effet, l'Inde, le Groupe des Pays en Développement de la région Amérique Latine et Caraïbes (GRULAC), la Malaisie, le Groupe Africain, la Mongolie et l'Indonésie sont partisans d'un régime international

³ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

contraignant qui comprendrait tous les mécanismes propres à assurer la divulgation de la source, le consentement préalable et le partage des avantages.⁴

Selon eux, sans un régime global, les Etats qui prennent des mesures de protection sont démunis face aux législations d'autres Etats qui ne prennent pas en compte ces considérations lors des demandes de brevet faites sur d'autres territoires.⁵

Des pays en développement en voie d'industrialisation comme la Chine et le Mexique pensent que le régime international ne doit pas être contraignant en tout point et ne doit pas dépasser le seuil d'obligation des Lignes Directrices de Bonn.

Les représentants des peuples autochtones de leur côté font valoir le fait qu'ils ont des droits humains inhérents et inaliénables qui requièrent leur affirmation dans le projet de Protocole⁶ L'expérience a selon eux démontré à maintes reprises que la législation nationale seule ne peut pas être invoquée pour protéger les droits et les intérêts autochtones. Même lorsque ces législations ou d'autres mesures spéciales peuvent exister, leur mise en œuvre est généralement pauvre et ineffective. Les populations autochtones ne croient donc pas vraiment en l'efficacité d'un régime international, même contraignant, qui ne serait pas directement relié au respect des droits fondamentaux de l'Homme. Nous y reviendrons dans la seconde partie.

Après 10 ans de négociations et suite à la dernière réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages ayant eu lieu à Montréal du 10 au 16 juillet 2010, la question du caractère juridiquement contraignant ou non de l'instrument négocié,

⁴ Yann Le Goater, « CDB, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques, Développements récents et bilan » ; Revue Européenne du Droit de l'Environnement, 2/2007 ; p 162.

⁵ *Ibid* p 163.

⁶ Représentants des peuples autochtones et associations de défense des droits des peuples autochtones; «Concerns relating to CBD Process, Revised Draft Protocol and Indigenous Peoples' Human Rights :[Joint Statement on Indigenous Peoples and Human Rights in the draft ABS Rrotocol](http://www.cbdalliance.org/abs-9-montreal/)»; juillet 2010; <http://www.cbdalliance.org/abs-9-montreal/>.

ainsi que du nombre d'instruments à adopter restent toujours en suspens. Le projet de texte proposé par les groupes de travail s'intitule certes « Projet de Protocole » et constitue ainsi un indice sur la nature de l'instrument futur, mais n'affirme pas pour autant le consentement des parties à l'adoption d'un texte contraignant lors de la 10e conférence des parties qui se tiendra à Nagoya en octobre 2010.

III Les désaccords sur le contenu du régime international

Il convient alors d'examiner en détail les points les plus controversés du projet de Protocole.

1. Le champ d'application du régime international

Outre la nature du régime international, son champ d'application reste au cœur des discussions. Le Protocole doit-il s'appliquer aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés ou ces deux objets doivent-ils être traités dans deux instruments séparés? Le projet de Protocole semble retenir la première solution dans son article 3: «Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances».

Ce même article semble donc répondre négativement à la question de l'extension du champ d'application aux ressources biologiques en général ainsi qu'aux produits dérivés.

Les pays en développement défendent l'élargissement de la portée du régime, notamment aux dérivés, aux produits et aux ressources biologiques. Les pays développés plaident pour un champ limité aux ressources génétiques et aux connaissances

traditionnelles associées.⁷ Les dernières négociations ayant eu lieu à Montréal en juillet 2010 ont laissé entre crochets les différentes hypothèses.⁸

L'Union Européenne maintient que les dérivés et produits doivent rester en dehors du champ du régime. Elle reconnaît cependant que les fournisseurs et utilisateurs, en négociant leur contrat, devront déterminer si les dérivés ou produits développés sur la base des ressources génétiques seront couverts par l'obligation de partage des avantages.⁹ L'Union Européenne, et donc la France, s'en remettent à la liberté contractuelle des parties concernant l'étendue de leurs obligations, bien que les parties contractantes en question ne soient pas toujours en situation d'égalité concernant la capacité à négocier et la connaissance du système de propriété intellectuelle.

Un champ d'application étendu permettrait cependant une meilleure protection des ressources et des savoirs traditionnels associés, dans le respect de l'esprit de la CDB.

Toujours à propos du champ d'application, certains Etats souhaitent y intégrer les matériaux « pré-protocole » voire même « pré-CDB », ce qui pose évidemment des problèmes de rétroactivité et de traçabilité.

La question de la relation avec les autres instruments internationaux existants demande également à être réglée. Il est pour l'instant seulement fait mention de l'exclusion des ressources couvertes par le TIRPAA, soit les ressources phytogénétiques

⁷ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

⁸ Suivi de la 2ème partie de la 9ème session du groupe *ad-hoc* sur les APA de Montréal du 10 au 16 juillet 2010, publié par l'Institut International pour le Développement Durable, « Earth Negotiations Bulletin » ; <http://www.iisd.ca/biodiv/rabs9/compilation.pdf>.

⁹ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

pour l'alimentation et l'agriculture qui sont listées de façon exhaustive.

2. Le partage juste et équitable

Les principales questions au sujet du partage juste et équitable sont la mise en œuvre effective de l'obligation de partager les bénéfices de chaque utilisation des ressources génétiques et la définition des conditions convenues d'un commun accord dans le régime international.

Il s'agit d'identifier les différents types de bénéfices possibles comme l'ont fait les Lignes Directrices de Bonn. Ils peuvent être pécuniaires comme des redevances d'accès, des paiements échelonnés, des redevances de licence, des royalties ou encore non pécuniaires comme le transfert de technologie, le partage des résultats de la recherche et la participation effective à la recherche.

Le régime international doit favoriser les activités supportant le partage des bénéfices en permettant l'augmentation de l'information et des mécanismes de promotion de l'égalité entre les parties dans les négociations.

Des outils pourraient ainsi être mis en place pour favoriser le partage des bénéfices comme la mise en place de fonds spécifiques pour gérer les situations transfrontières, la rédaction de codes de conduite et de bonnes pratiques et le développement de clauses modèles pour les conditions mutuellement convenues.¹⁰

Alors que les pays en développement insistent sur les conditions contraignantes qui doivent régir le partage des avantages, les pays développés considèrent quant à eux, que le partage des avantages doit être négocié au sien d'outils contractuels.

¹⁰ Informations tirées et traduites de la présentation de Valérie NORMAND, membre du Secrétariat de la CDB, lors d'un « side-event » du CIG de l'OMPI du 7 au 10 mai 2010.

Conformément à la position de l'UE, la France appuie la mise en place de clauses modèles sectorielles. Il s'agirait de clauses optionnelles mises à disposition des parties à un contrat, dans le respect du principe de liberté contractuelle. La France n'est cependant pas favorable à des contrats standardisés.¹¹

Selon les représentants des peuples autochtones, il n'y a aucune garantie de partage juste et équitable des bénéfices dans le projet de protocole qui sera présenté à Nagoya. En effet, le vocabulaire utilisé dans le projet de Protocole reste délibérément large et non contraignant et ne rend pas plus effectif le principe énoncé dans la Convention-cadre.¹²

3. L'accès aux ressources génétiques

Comme nous l'avons vu, les principes régissant l'accès sont la reconnaissance des droits souverains et de l'autorité de l'Etat dans la détermination des conditions d'accès aux ressources génétiques ainsi que l'obligation de faciliter l'accès aux ressources génétiques.

Pour ce faire, les négociateurs discutent de l'établissement de conditions d'accès au niveau national. Ceci pourrait passer par des conditions d'accès standards minimum dans le régime international. Beaucoup d'Etats insistent sur la question de la sécurité juridique, de la clarté et de la transparence des règles d'accès établies au niveau national, qui ne devront pas être arbitraires.

¹¹ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

¹² . Article 4.4 du projet de Protocole : « Les Parties prennent les mesures ... nécessaires afin d'assurer le partage ».

Ces règles devraient en outre faciliter l'accès à la recherche non-commerciale et prendre en compte les situations d'urgence notamment en matière de sécurité alimentaire et de santé publique.

Conformément à la position européenne, la France soutient la mise en place de conditions minimales d'accès agréées au niveau international. Elle soutient également des procédures d'accès simplifiées et standardisées pour la recherche non commerciale.¹³

4. La conformité à la législation et aux conditions convenues d'un commun accord

Il s'agit de déterminer comment le régime international va pouvoir assurer l'effectivité du partage des bénéfices une fois que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés ont quitté l'Etat fournisseur. Il faut ainsi assurer la conformité avec la législation APA nationale en place et la conformité avec les conditions mutuellement convenues entre les parties.

Les négociateurs s'attèlent donc à l'adoption d'outils pour encourager la conformité à travers l'augmentation de la prise de conscience de la problématique, la rédaction de clauses modèles pour les conditions mutuellement convenues ou encore des codes de bonne conduite et d'identification des meilleures pratiques.

Des outils pour surveiller, pister et faire des rapports sur l'utilisation des ressources génétiques seront également nécessaires. On envisage ainsi la création d'une obligation de divulgation de l'origine des ressources et des savoirs, ainsi que de conformité à la CDB et à la législation nationale, notamment à l'aide de certificats de

¹³ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

conformité internationalement reconnus sur laquelle nous reviendrons au cours de cette étude. La France considère qu'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale pourrait constituer un outil pertinent pour mettre en œuvre le régime APA, sous réserve qu'il soit simple et non bureaucratique.¹⁴ La mise en place de points de contrôle et d'une obligation de rapport est également en discussion.

Faire respecter la conformité implique la mise en place de mesures pour assurer l'accès à la justice des détenteurs des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés, ainsi que la reconnaissance mutuelle et l'application des jugements étrangers. Seraient également nécessaires la mise en place de mécanismes de résolution de conflits dans les conditions mutuellement convenues et une assistance juridique pour les parties les plus faibles.¹⁵

L'UE préconise de conditionner des engagements juridiquement contraignants sur l'acquisition frauduleuse des ressources génétiques au respect de normes minimales d'accès par le pays fournisseur. Pour cette raison, il a été proposé qu'une partie puisse décider de ne pas mettre en œuvre des sanctions lorsque le cadre national sur l'APA d'un pays fournisseur ne garantit pas les principes de sécurité juridique, de clarté et de transparence.¹⁶ Cette proposition dénote une méfiance de l'Union Européenne envers les législations étrangères.

5. Les savoirs traditionnels

L'article 8 (j) de la CDB préconise la protection des savoirs traditionnels et le

¹⁴ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

¹⁵ Présentation de Valérie NORMAND, membre du Secrétariat de la CDB, lors d'un side-event du CIG de l'OMPI du 7 au 10 mai 2010.

¹⁶ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

L'une des questions principales tourne alors autour de la définition même de savoir traditionnel associé aux ressources. L'OMPI a élaboré sur plusieurs années une définition élargie des connaissances traditionnelles. À ce jour, aucun consensus ne s'est dégagé mais une définition de travail figure dans les projets de dispositions de l'OMPI.

Au nombre des caractéristiques communes des savoirs traditionnels figure le lien avec une culture ou un peuple en particulier, c'est-à-dire le fait que les connaissances soient créées dans un contexte culturel. Ils sont également caractérisés par une longue période de développement, au moyen souvent d'une tradition orale, par des créateurs indéterminés, avec une nature dynamique et en évolution constante. Ils existent dans des formes codifiées ou non (orales), transmises de génération en génération. Enfin, ils ont un caractère local de nature et sont donc souvent incorporés dans des langues locales. Ils incarnent une méthode de création unique en son genre.¹⁷

Les parties cherchent à se mettre d'accord sur la manière d'assurer le consentement préalable en connaissance de cause des communautés locales, d'augmenter leur capacité à négocier les conditions mutuellement convenues et à faire respecter les contrats conclus. La difficulté réside évidemment dans l'émergence d'une interface entre le droit positif, les pratiques, les procédures coutumières et le droit interne et international.

La France reconnaît le lien entre ressources génétiques et savoirs traditionnels. Concernant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la France a indiqué dans une réponse à une question écrite de la député de

¹⁷ Rapport de la réunion du groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international d'accès et de partage des avantages UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 7 juillet 2009 ; p11.

la Guyane : «qu'elle pourrait accepter de se référer au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés. ».¹⁸ L'utilisation du conditionnel montrant le caractère hypothétique de la proposition française est regrettable pour l'avancée de la protection des savoirs traditionnels.

Selon les représentants des peuples autochtones, le principe du consentement préalable, libre et éclairé n'est pas respecté dans le texte actuel du projet de Protocole. En effet, et ce même après la réunion du groupe de travail à Montréal en juillet 2010, l'article 5 bis du projet de Protocole garde entre crochets les expressions « consentement » ou « approbation ». Retenir ce dernier terme, proposé par le Canada et la Nouvelle-Zélande, affaiblirait considérablement le principe majeur de consentement préalable.

Enfin certains sont d'avis que les connaissances traditionnelles soient prises en compte d'un bout à l'autre du régime international, d'autres estimant plutôt qu'un chapitre spécial devrait être consacré à ces connaissances. Des observateurs ont souligné que l'élaboration d'un chapitre sur les connaissances traditionnelles qui ne tiendrait pas compte du rapport entre les communautés autochtones et locales et les ressources génétiques ne serait pas souhaitable.¹⁹

¹⁸ Réponse à la question écrite N° 62289 de Mme Christiane Taubira député de la Guyane, au Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ; 3 août 2010 ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-62289QE.htm>.

¹⁹ Rapport de la réunion du groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte du régime international d'accès et de partage des avantages UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 7 juillet 2009 ; p9.

POINT DE NEGOCIATION	GROUPE AFRICAÏN	G77	UE	JUSCANNZ	GRULAC
Inclure le pré-matériel	+	+	-	-	+ <i>modéré</i>
Inclure les ressources biologiques	+ <i>(a proposé)</i>	+	-	-	?
Étendre aux champs dépassant la juridiction nationale	+	+	-	-	+
Exclure des secteurs (pas le TIRPAA)	-	-	+	+	-
Conformité: art 12, 13 et 14	Inadéquat	Inadéquat	Plus de flexibilité	Plus de flexibilité	Inadéquat
Divulgarion dans les demandes de brevet	+	« Frustration de l'OMPI »	-	--	« Frustration de l'OMPI »
ST et ST associés aux RG dans toutes les parties du RI	+	+	-	Flexibilité pour respecter la variété de leurs communautés	+
Points de contrôle: surveillance et pistage	++	++	Préoccupations <i>Nature/forme/utilité</i>	Préoccupations <i>Nature/forme/utilité/flexibilité nécessaire</i>	++

Figure 2 : La position des différents groupes d'Etats sur les points de conflits concernant le projet de Protocole à la CDB ²⁰

Légende:

JUSCANNZ : Groupe de pays développés, qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne, composé du Japon, des États-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, et de la Nouvelle Zélande. L'Islande, le Mexique et la République de Corée peuvent participer à ces réunions.

GRULAC Groupe des Pays en Développement de la région Amérique Latine et Caraïbes.

²⁰ Tableau traduit et adapté de la présentation de M. Al Janabi lors de la conférence à Paris de l'Union Ethical Bio Trade du 26 avril 2010.

LE GROUPE DES 77 (G77): crée en 1967 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Il cherche à harmoniser les positions de ses 133 pays en développement membres, lors des négociations. Il connaît une présidence tournante : après le Soudan en 2009, c'est le Yémen qui en assure la présidence en 2010.